

du personnel employé par la Commission, et de soustraire ce personnel à l'application des lois et règlements d'immigration des deux pays dans les limites dudit territoire.

2. d'affranchir des droits de douane et d'accise ou de la taxe de vente ou autres impôts, toutes les fournitures et tous les matériaux achetés par la Commission à son usage dans l'un ou l'autre pays.

(j) La Commission fonctionnera tant que sa tâche aux termes de l'article III du présent Traité ne sera pas achevée. Les Gouvernements pourront, à quelque moment que ce soit, réduire son personnel, à condition qu'il reste un nombre égal de membres de chaque Gouvernement. A l'achèvement des travaux, les Gouvernements s'entendront pour supprimer la Commission et mettre fin à son organisation.